

Décision n° 2013-021/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1528P conclu à Vienne, République d'Autriche le 19 août 2013 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement partiel du Projet de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt n°1528P conclu le 19 août 2013 à Vienne, République d'Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement (OFID) pour le financement partiel du Projet de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;
- Vu** les lettres n°2013-2344 /PM/DIR-CAB du 24 octobre 2013 et n°2013-2532/PM/DIR-CAB du 15 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par les lettres n° 2013-2344/ PM/DIR-CAB du 24 octobre 2013 et n°2013-2532/PM/DIR-CAB du 15

